Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0748

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0698/CZ

Retransmission des observations d'un Etat membre (Italy) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250748.FR

1. MSG 103 IND 2024 0698 CZ FR 19-03-2025 17-03-2025 IT COMMS 5.2 19-03-2025

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero della Salute
Direzione Generale per l'igiene e la sicurezza degli alimenti e la nutrizione

4. 2024/0698/CZ - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. À la suite de l'examen du projet de règlement technique établissant le «décret relatif aux exigences applicables à l'amidon, aux légumineuses, aux graines oléagineuses et aux produits dérivés», correspondant à la notification nº 2024/0698/CZ, la direction générale de l'hygiène alimentaire, de la sécurité alimentaire et de la nutrition du ministère de la santé a présenté les évaluations suivantes:

Article 2, point b), sur la définition de la teneur en alcaloïdes opioïdes: «somme des alcaloïdes opioïdes de la morphine et 0,2
fois la codéine;»;

il est jugé approprié de remplacer par la définition de la teneur en alcaloïdes opioïdes suivante: «somme de la morphine et 0,2 fois la codéine»: la morphine et la codéine sont des alcaloïdes opioïdes;

Oléagineux et produits oléagineux, article 7, point 3.

Uniquement les graines de pavot à opium Papaver somniferum L. du type huileux, provenant de variétés ne contenant pas plus de 0,8 % d'alcaloïdes opioïdes dans la matière sèche de la capsule de pavot et dont la teneur en alcaloïdes opioïdes à la surface des graines de pavot n'excède pas 20 mg/kg, peuvent être utilisées pour la production de denrées alimentaires ou pour la mise sur le marché. Les graines de pavot destinées au consommateur final doivent satisfaire aux exigences du règlement concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en ce qui concerne leur teneur en alcaloïdes opioïdes4).»

À cet égard, il convient de noter que le règlement (UE) 2023/915 ne fixe pas de teneur maximale en alcaloïdes opioïdes des graines oléagineuses non destinées au consommateur final, pas plus qu'il ne fixe de teneur maximale en alcaloïdes opioïdes de la capsule de pavot séchée.
Le règlement de l'UE prévoit des teneurs maximales en alcaloïdes opioïdes, uniquement des semences destinées au consommateur final.
Par conséquent, contrairement à la norme de l'UE, la proposition tchèque établirait un lien entre les graines de pavot utilisées comme ingrédients alimentaires ou pour produire des dérivés alimentaires/aliments transformés et une teneur maximale en alcaloïdes opioïdes, aussi bien des graines que des capsules sèches.
Cela limiterait en fait la circulation des graines de pavot dans l'UE.

Le règlement de l'UE fixe également des teneurs maximales en alcaloïdes opioïdes des produits de boulangerie (contenant des graines de pavot ou des produits à base de graines de pavot) et exige que l'OSA, qui fournit des graines de pavot au fabricant de produits de boulangerie, fournisse des informations afin que le fabricant puisse respecter les teneurs maximales en alcaloïdes opioïdes des produits de boulangerie.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu